

1757.

ORDRE *de Marie-Thérèse.* (AUTRICHE.)

Institué par l'impératrice Marie-Thérèse, en mémoire de la fameuse bataille de Chotémitz en Bohême, gagnée par le maréchal Daun sur Frédéric II, roi de Prusse, le 18 juin 1757.

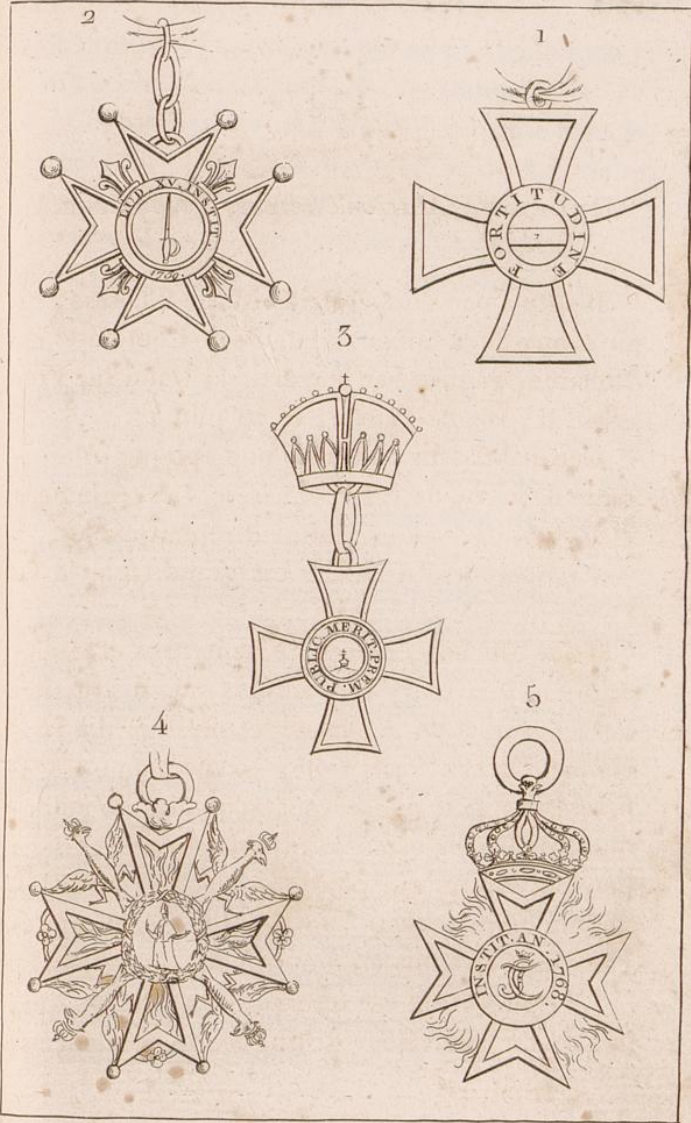
Cet établissement forme une époque intéressante de la vie de Marie-Thérèse. Les réglemens et les statuts en sont vraiment remarquables.

L'empereur d'Autriche est grand-maître de l'Ordre.

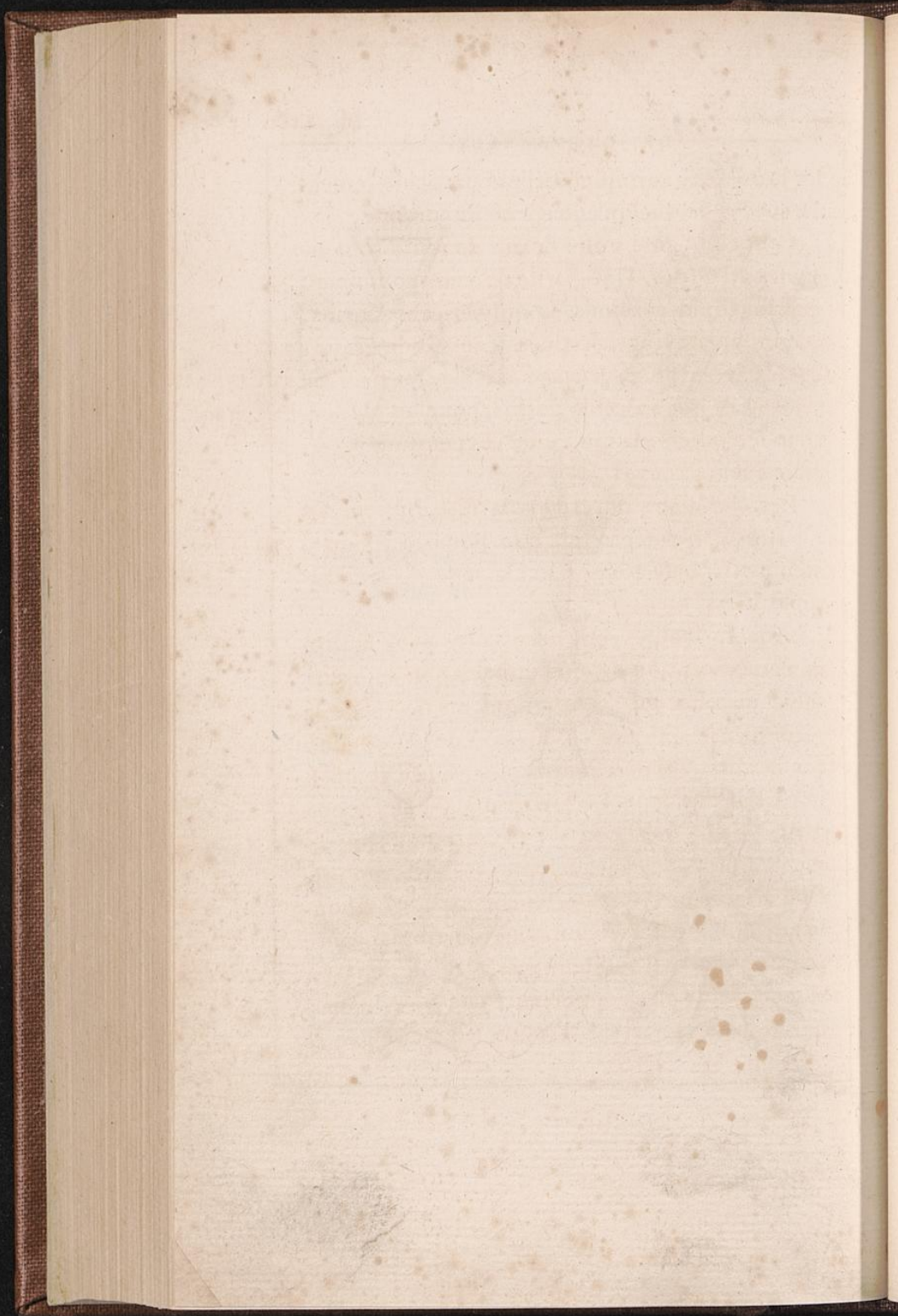
Tous officiers, même les lieutenans et les enseignes, peuvent y être admis, sans distinction de religion et de naissance, et sans égard à l'ancienneté des services : on y reçoit même les officiers étrangers qui servent en qualité de volontaires dans les armées impériales, mais ils ne peuvent aspirer aux pensions attachées à l'Ordre.

Quiconque se sera signalé par une action d'éclat, doit être mis au nombre des chevaliers.

La grand'croix est réservée aux officiers qui, joignant à une valeur distinguée la prudence et



1. Kupf. 2. S.



les lumières , auront contribué particulièrement au succès de quelqu'entreprise importante.

Cent cinquante mille florins de rente sont assignés à l'Ordre. Une partie de cette somme est distribuée en pensions de quinze cents florins, au nombre de vingt, destinées à autant de grand'croix ; le surplus , partagé en pensions de six cents et de quatre cents florins, pour les plus anciens chevaliers ; la moitié de ces pensions reversible à leurs veuves.

Les chevaliers qui , dans la distribution des pensions , n'ont pas pu être pourvus , y parviennent à leur tour, selon la date de leur réception.

Trois formalités sont nécessaires pour la date de cette réception ; 1° une information suffisamment détaillée de l'action dont on demande la récompense ; 2° une vérification de cette action par des preuves non équivoques ; 3° un examen impartial sur lequel on puisse juger si l'action dont il s'agit mérite la grand'croix , ou simplement la croix de chevalier. Le candidat , qui prétend à l'une ou à l'autre de ces marques d'honneur , doit s'adresser au général commandant ; celui-ci charge l'auditeur-général , ou , en son absence , un autre commissaire , de faire des perquisitions exactes sur l'action alléguée par le

candidat. Ce commissaire, après avoir exigé des témoins leur parole d'honneur de dire la vérité, rédige leurs dépositions, et leur fait la lecture de son procès-verbal, afin qu'ils le signent et qu'ils y apposent les cachets de leurs armes. L'information doit, pour l'ordinaire, être signée par sept officiers. S'il ne s'en trouve pas de ce nombre qui aient été témoins *oculaires* de l'action alléguée, on doit suppléer, par la déposition de deux bas officiers ou de deux soldats, au témoignage de chaque officier manquant au nombre prescrit. Parmi les témoignages, celui de l'officier aux ordres duquel se trouve le candidat, et sous les yeux de qui l'action s'est passée, est principalement nécessaire.

Lorsque les preuves sont faites, elles sont envoyées au commandant général, qui tient par lui-même, ou par un officier substitué à cet effet, un chapitre de l'Ordre où ces preuves sont scrupuleusement examinées, et dans lequel on délibère si le candidat sera fait chevalier ou grand'croix. Cependant, le candidat ne peut être reçu qu'après la décision du grand-maître.

Un chapitre ne peut jamais être composé de moins que de six chevaliers; et si le hasard fait qu'on ne puisse rassembler ce nombre, ceux qui manquent sont remplacés par les plus anciens

officiers-généraux, colonels, lieutenans-colonels ou majors. Le résultat du chapitre étant confirmé par le grand-maître, le commandant-général, ou celui qui tient sa place, attache à la boutonnière du récipiendaire la marque de l'Ordre, au bruit des timbales et des trompètes; il lui donne ensuite l'accolade, ce qui est suivi par tous les grand'croix et chevaliers présens.

Cet ordre étant la récompense de la valeur et des exploits remarquables, il est excepté seul de l'incompatibilité établie en Autriche par rapport à la Toison d'or, et sa marque peut être portée avec le collier de la Toison. Il jouit encore d'autres privilèges.

Par exemple, les chevaliers ont audience de l'empereur, sans être assujétis à l'étiquette du chambellan. Les grand'croix ont leurs entrées perpétuelles au conseil privé, et les chevaliers y sont admis les jours des fêtes de l'Ordre. La croix donne, à ceux qui en sont décorés, la noblesse héréditaire et le titre de baron.

Tels sont les réglemens de cet ordre militaire, institution célèbre, par l'événement qui y donna lieu, par les vues de la grande princesse qui en conçut l'idée, et par les suites heureuses qu'elle a eues. Ce fut un des moyens avec lesquels *Marie-Thérèse* créa, pour ainsi dire, cette foule de

héros qui sauvèrent sa couronne et illustrèrent son règne.

L'on n'aura pas manqué d'observer la sagesse de ce statut , qui exclut toute distinction de religion, de naissance , et d'ancienneté de service. Tout officier , qui s'est distingué par une action d'éclat, a droit de prétendre à la récompense promise ; il se présente lui-même , et ce sont ses égaux , même ses subalternes , qui déposent en sa faveur , en attestant le fait dont il demande la récompense. La faveur n'y fait rien, c'est le mérite qui fait tout.

Ainsi les Romains récompensent la valeur dans quelque rang qu'elle se trouvât. Quand leurs armées étoient de retour , après avoir vaincu les ennemis de la république , on voyoit ces braves distribuer , sans jalousie , à leurs rivaux , les couronnes civiques et les autres récompenses militaires; ils se réjouissoient de leurs triomphes, en attendant qu'une heureuse occasion leur eût fait mériter les mêmes honneurs.

CONCLUSION. L'ordre de Marie-Thérèse étoit divisé en grandes et en petites croix ; Joseph II y a ajouté une classe intermédiaire de commandeurs.

La marque est une croix d'or pattée , émaillée

de blanc , avec un médaillon fond rouge , traversé par une bande horizontale blanche , et entouré de ce mot , *fortitudine* , par le courage , en lettres d'or sur fond blanc. Au revers est une couronne de laurier , en or , sur fond vert , avec le chiffre de Marie - Thérèse , en or , sur fond blanc. Voyez page 306, pl. XXIV, n° 1.

Cette croix est attachée à un ruban blanc , bordé de deux bandes rouges.

Les grand'croix portent cette décoration en écharpe , de gauche à droite , avec une broderie au côté gauche de l'habit , représentant la grande croix sur une couronne de laurier , entrelacée de fils d'or. Les commandeurs la portent en sautoir , avec la broderie. Les simples chevaliers ont la croix attachée à la boutonnière de l'habit , avec un petit ruban de même couleur que le grand.

Le collier de l'Ordre est le même que celui de la Toison d'or.